



Circulaire du directeur des contributions
Relibi n° 1 du 22 février 2023¹

Relibi n° 1

Objet : Retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

La loi du 23 décembre 2005 portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques ; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « loi relibi ») (Mémorial A 2005, N° 214 du 28 décembre 2005, pages 3366 à 3368) a introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Grand-Duché de Luxembourg. La loi relibi a été

- complétée par la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi relibi-bis ») (Mémorial A 2008, N° 107 du 25 juillet 2008). La loi relibi-bis a étendu – par voie d'un régime optionnel – le champ d'application du prélèvement libératoire aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg;
- modifiée par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs (Mémorial A 2008, N° 198 du 23 décembre 2008, p. 2622). Les intérêts attribués par des caisses d'épargne logement agréées ont été enlevés du champ d'application de la relibi ;
- modifiée par l'article 2 de la loi du 25 novembre 2014 portant notamment modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Mémorial A 2014, N° 214 du 27 novembre 2014, p. 4169) ;
- modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Mémorial A 2014, N° 139 du 28 juillet 2016, p. 2363). La loi relibi est adaptée suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et

¹ La présente circulaire remplace la circulaire Relibi n° 1 du 27 février 2017.

- modifiée par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 (Mémorial A 2016, N° 274 du 27 décembre 2016, p. 5151). Le taux de la retenue à la source est augmenté à 20% ;
- modifiée par l'article 7 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2005.

La loi relibi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, était initialement calquée sur la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, ci-après appelée « loi du 21 juin 2005 ». Suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005, la loi relibi a dû être adaptée puisque celle-ci se référait largement aux dispositions de la loi abrogée. La retenue s'applique aux intérêts payés après le 1.1.2006, mais courus depuis le 1.7.2005.

A l'instar du champ d'application de la loi du 21 juin 2005, le champ d'application de la loi relibi couvrait dans une première étape uniquement les intérêts payés par un agent payeur établi au Luxembourg. Suivant l'exposé des motifs N° 5504 du projet de loi (future loi relibi) : « *Certains intérêts, de même que les autres revenus de capitaux au sens de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) continuent à être imposables par voie d'assiette au taux résultant de l'application de l'article 118 L.I.R. et doivent être déclarés par le contribuable.*

L'introduction de la retenue libératoire ne s'inscrit ainsi pas facilement dans le système actuel d'un impôt sur le revenu généralisé et oblige à prévoir de nombreuses dérogations. La retenue libératoire ne vise par exemple pas tous les intérêts, elle ne s'adresse qu'aux personnes physiques résidentes et elle est à percevoir par l'agent payeur, alors que jusqu'ici, la L.I.R. prévoit, en matière de retenue à la source, que c'est toujours le débiteur des revenus qui doit opérer la retenue. La détermination du revenu net prévu par la L.I.R. diffère également du revenu à soumettre à la retenue à la source libératoire.

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, notamment pour les agents payeurs qui doivent appliquer la retenue à la source, il a été jugé préférable d'avoir recours à un texte de loi réservé à la retenue libératoire sur certains intérêts et de ne pas intégrer l'ensemble de la retenue à la source libératoire sur les intérêts dans la loi concernant l'impôt sur le revenu ».

1. Objet (art. 1^{er} de la loi relibi, tel que modifié par la loi relibi-bis)

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi relibi a pour objet l'introduction, au Luxembourg, d'une retenue à la source libératoire sur les paiements d'intérêts au sens de l'article 4 en faveur des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. Sont donc exclus les personnes morales d'une façon générale, ainsi que les non-résidents fiscaux.

Notons que l'expression « résidents fiscaux » insérée à l'article 1^{er} et reprise de la loi abrogée du 21 juin 2005, n'a pas de valeur absolue ; il convient de tenir compte des précisions complémentaires fournies à l'article 2 de la loi relibi.

La loi relibi-bis étend le champ d'application de la retenue à la source libératoire aux intérêts qui sont payés ou attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'accord EEE.

L'exposé des motifs relatif au projet de loi N° 5780 (future loi relibi-*bis*) retient :

« Etant donné que le Luxembourg ne peut pas obliger les agents payeurs établis hors du Luxembourg à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'est pas possible. Afin de permettre une imposition au taux de 10%², avec les mêmes exemptions que celles prévues en cas de retenue interne, le présent projet de loi accorde au bénéficiaire effectif des revenus l'option d'introduire lui-même une déclaration spéciale au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, des intérêts qui lui ont été attribués par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg. Ces intérêts sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%³. »

La loi relibi-*bis* a ainsi complété l'article 1^{er} de la loi relibi par un deuxième paragraphe libellé comme suit :

« La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis. »

2. Le bénéficiaire effectif (art. 2 de la loi relibi)

2.1. Définition du bénéficiaire effectif

L'article 2 de la loi relibi définit le bénéficiaire effectif qui relève du champ d'application de la loi et contient des dispositions spéciales permettant à l'agent payeur d'identifier son client.

Par bénéficiaire effectif résident il y a lieu de comprendre l'ensemble des personnes physiques qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune distinction n'est faite entre des intérêts touchés dans le cadre de la gestion du patrimoine privé et des intérêts encaissés dans le cadre d'une activité professionnelle. En ce qui concerne ces derniers, il est cependant renvoyé au point 6.8. ci-après.

Pour les besoins de la loi relibi, les personnes physiques visées sont celles qui reçoivent des intérêts ou auxquelles des intérêts sont attribués, sauf si elles fournissent la preuve que le paiement d'intérêts n'a pas été effectué ou attribué pour leur propre compte. Le texte peut être rapproché de l'expression « mise à la disposition » qui figure dans la loi concernant l'impôt sur le revenu et qui est précisée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est renvoyé au point 6.3. ci-après. Cette expression englobe entre autres le paiement en mains propres, le virement en compte, la compensation légale ou conventionnelle, la dation en paiement.

Une personne physique considérée en principe comme bénéficiaire effectif peut néanmoins être hors du champ d'application de la relibi, si elle agit en tant qu'agent payeur, ou si elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une entité ou si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif. Dans ce dernier cas, la personne physique doit communiquer à l'agent payeur l'identité du bénéficiaire effectif.

Retenons donc que les personnes morales sont exclues d'office. Une personne morale est définie en principe comme étant un groupement de personnes représentant une entité abstraite qui a une existence indépendante et une personnalité juridique propre, distincte de celles de ses associés, et qui est organisée en vue d'un but déterminé. Font partie de ces

² 20% pour les paiements d'intérêts à compter du 1^{er} janvier 2017.

³ Cf. commentaire no 2.

personnes morales, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les associations sans but lucratif, mais également les personnes morales de droit public et les sociétés de personnes luxembourgeoises, indépendamment du fait qu'en matière fiscale ces dernières sont considérées comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés. Le cercle des personnes morales est à compléter par les établissements d'utilité publique.

Les structures sans personnalité morale sont aussi hors du champ d'application de la relibi. Sont visées dans ce dernier cas de figure les associations momentanées ou les associations en participation.

Lorsqu'une structure avec ou sans personnalité morale est interposée entre l'agent payeur et le bénéficiaire effectif afin d'éviter la retenue à la source, le paiement d'intérêts est couvert par la loi en application de la règle de primauté du fond sur la forme.

Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit le paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif. Si, néanmoins, l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le véritable bénéficiaire effectif, il considère la personne physique comme étant le bénéficiaire effectif.

2.2. Identification et détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif

L'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, est déterminée d'après les informations dont l'agent payeur dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'article 39 précité pose le principe qu'un professionnel du secteur financier doit connaître l'identité de ses clients. Cette connaissance doit se fonder sur des vérifications au moyen de documents probants, tels que passeport, carte d'identité, statuts de société. Les professionnels du secteur financier doivent plus particulièrement reporter l'adresse exacte du client sur le document d'ouverture de compte, lorsque celle-ci ne figure pas sur la copie des documents d'identité. L'adresse ainsi retenue est considérée comme résidence du bénéficiaire effectif. Si une personne, pour laquelle l'adresse au Luxembourg a été retenue, est toutefois identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère en vertu des procédures de diligence raisonnable prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (Mémorial A 2015, N° 244 du 24 décembre 2015, pp. 5967 – 5987), l'agent payeur considère le bénéficiaire effectif comme étant un résident fiscal de cet autre Etat et communique, le cas échéant, les informations relatives aux comptes financiers en question.

D'une façon générale, il importe de préciser que la résidence établie sur la base de l'article 2 de la loi relibi, n'est pas nécessairement le domicile fiscal au sens de notre droit interne ou des conventions fiscales bilatérales. Plus particulièrement, il y a lieu de signaler le cas des fonctionnaires européens habitant au Grand-Duché et originaires d'un autre Etat membre de l'UE. Au cas où les conditions de l'article 14 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes sont remplies, ceux-ci gardent leur domicile fiscal dans l'autre Etat. D'après la définition des articles 1 et 2, les fonctionnaires communautaires non luxembourgeois résidant au Luxembourg sont en principe soumis à la retenue à la source luxembourgeoise de 20%. Si toutefois, en application des procédures de diligence raisonnable de la NCD, ces fonctionnaires peuvent établir qu'ils sont résidents fiscaux dans leur Etat d'origine, la retenue à la source n'est pas prélevée et les informations relatives aux comptes financiers sont à transmettre au profit de l'Etat membre dans lequel ils déclarent être résidents.

Il en est de même des diplomates et du personnel des ambassades et des consulats, qui selon les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires peuvent, le cas échéant, être considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal dans leur pays d'origine.

Dans le cas d'un fonctionnaire européen, ayant quitté le Luxembourg pour aller habiter la Belgique, tout en ayant conservé son statut de résident fiscal luxembourgeois, la communication d'informations n'est pas à opérer au profit de la Belgique. Dans ce cas, la retenue libératoire indigène est à opérer.

3. Définition de l'agent payeur (art. 3 de la loi relibi)

Le système fiscal traditionnel, selon lequel le prélèvement de la retenue à la source est à opérer par le débiteur des revenus, n'étant pas opérable pour pratiquer une retenue à la source sur les intérêts, la loi relibi prévoit que c'est l'agent payeur des intérêts qui doit effectuer la retenue.

L'article 3 définit l'agent payeur. Il s'agit de tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif. L'opérateur économique est toute personne morale, personne physique ou autre entité qui, dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale, exécute ces paiements. Des paiements d'intérêts entre personnes privées en tant qu'opérations isolées ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la loi relibi. L'opérateur économique est souvent une banque ou un institut de crédit, mais il peut aussi bien s'agir d'un autre professionnel du secteur financier, d'un fiduciaire, d'un distributeur ou d'un prestataire de services spécialisé. Par contre, une société à responsabilité limitée qui a par exemple pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction et qui paie des intérêts à son associé-gérant pour l'octroi d'un prêt, ne tombe pas dans le champ d'application de la loi. Ainsi, il importe de faire la distinction entre un opérateur économique qui paie des intérêts dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale et celui qui paie des intérêts lors ou à l'occasion de l'exercice de son activité essentielle distincte. Dans cet ordre d'idées, les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) qui paient des intérêts au profit de bénéficiaires effectifs tombant dans le champ d'application de la loi, sont à considérer comme agents payeurs.

L'agent payeur peut être le débiteur lui-même ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts. L'agent payeur est celui qui verse les intérêts directement au bénéficiaire effectif. Il se situe en quelque sorte au niveau du dernier maillon d'une chaîne où les intérêts sont payés directement au bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'une banque n'intervient que de façon purement passive, elle n'est pas considérée comme agent payeur. Ceci peut être le cas si la banque ne remplit que la fonction de banque dépositaire ou si elle ne transfère que des intérêts.

4. Champ d'application de la retenue à la source (art. 4 de la loi relibi)

Le champ d'application de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts est défini à l'article 4.

4.1. Revenus non soumis à la relibi

Ne sont pas visés par la loi relibi les revenus provenant de biens immobiliers, les prestations d'assurance, les pensions, les commissions et les revenus de produits dérivés. Il en est de même des revenus de produits structurés dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des intérêts selon les commentaires relatifs à l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE et où ils ne sont pas émis sous forme de titre de créance, à capital garanti ou non (par exemple certaines émissions d'Euro Medium Term Notes (EMTN)).

4.2. Revenus expressément exclus du champ d'application de la loi relibi

L'article 4, paragraphe 3, lettre a) de la loi relibi exclut de son champ d'application les intérêts bonifiés sur des comptes courants et à vue (Giro- und Kontokorrentkonten), à condition que la rémunération de ces comptes n'excède pas le taux de 0,75%. Dès que le taux de 0,75% est dépassé, la retenue est à opérer pour la période (jour, mois, etc.) pendant laquelle le seuil de 0,75% (taux annuel) est dépassé.

L'article 4, paragraphe 3, lettre b) de la loi relibi (telle qu'elle a été modifiée par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008) exclut de son champ d'application avec effet à partir de 2009, « *les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne* ».

L'article 4, paragraphe 3, lettre c) de la loi relibi (telle qu'elle a été modifiée par l'article 7 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023) exclut de son champ d'application « *les paiements d'intérêts [...] si le compte en question n'est pas détenu auprès d'un des organismes visés au paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ou si le titre de créance n'a pas fait l'objet d'une émission publique sur un marché réglementé.* ».

4.3. Traitement fiscal des intérêts et revenus qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi relibi

Les intérêts et revenus du patrimoine privé qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi relibi sont imposables par voie d'assiette s'ils font partie des revenus imposables en vertu des articles 97 à 101 L.I.R.

Les intérêts qui ne sont pas attribués par un agent payeur établi au Luxembourg, ne sont en principe pas soumis à la retenue à la source et par conséquent imposables par voie d'assiette (exemples : intérêts payés sur un emprunt accordé par un ami ou un parent, intérêts touchés à l'étranger, etc.).

Le contribuable peut toutefois opter pour le prélèvement libératoire de 20% pour les intérêts attribués après le 31 décembre 2016, si les intérêts sont attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg. Le régime optionnel est plus amplement exposé ci-dessous à la rubrique « *6bis. Option pour le prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg* ».

Si le contribuable n'a pas recours au régime optionnel, les intérêts touchés à l'étranger continuent à être imposables par voie d'assiette. En cas de retenue à la source interne dans le pays étranger, les dispositions des articles 13 et 134 à 134^{ter} L.I.R. sont applicables.

Les bureaux d'imposition reçoivent du pays étranger une information sur le compte financier qui sert à contrôler la déclaration du contribuable. Il est rendu attentif au fait que les montants communiqués et faisant l'objet de l'échange peuvent différer du montant à retenir pour l'imposition puisque leur définition dans le cadre de la NCD diffère de celle des revenus de capitaux à soumettre à imposition en vertu de l'article 97 L.I.R.

4.4. Intérêts qui rentrent dans le champ d'application de la relibi

Nous avons vu que pour tomber dans le champ d'application de la relibi, les intérêts doivent être attribués par un agent payeur visé à l'article 6, paragraphe 1 de la loi relibi. L'agent payeur doit en principe être établi au Luxembourg. (Si l'agent payeur n'est pas établi au Luxembourg, il est renvoyé au régime optionnel exposé ci-dessous à la rubrique « 6bis. Option pour le prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg »).

Les intérêts à soumettre à la relibi sont définis comme suit à l'article 4, paragraphe 2, lettres a) et b) de la loi relibi :

« Aux fins de la présente loi, on entend par « paiement d'intérêts » :

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci ; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts ;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a). ».

Il est rappelé qu'il faut tenir compte des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi relibi qui prévoient que les comptes courants et à vue, dont le taux de rémunération ne dépasse pas 0,75%, de même que les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement et les paiements d'intérêts sur des comptes financiers qui ne sont pas détenus auprès d'un des organismes visés au paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ou si le titre de créance n'a pas fait l'objet d'une émission publique sur un marché réglementé, ne font pas partie des intérêts à soumettre à la relibi.

La loi énumère ainsi les intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature. Faute d'une définition des termes « intérêts » et « créances » et étant donné qu'il s'agit d'une reprise littérale de la définition prévue à l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE, on peut se référer aux commentaires y relatifs.

Il faut encore relever un éventuel chevauchement avec des intérêts d'obligations donnant un droit de participation aux bénéfices du débiteur. En effet, ces intérêts subissent la retenue d'impôt à la source de 15% prévue par l'article 146 L.I.R. La loi relibi vise également ces intérêts, si le contrat revêt dans son ensemble le caractère d'un prêt à intérêts. Il en serait cependant autrement, si les fonds prêtés partageaient effectivement les risques encourus par les personnes emprunteuses. Pour plus de détails, il est renvoyé au point 8 ci-après.

Font ainsi partie des intérêts visés par la lettre a) ci-dessus les intérêts sur les comptes courants et à vue rémunérés à un taux dépassant 0,75%, les dépôts d'épargne, les dépôts à terme, et de façon générale les comptes ayant pour objet l'accumulation d'actifs ; les intérêts touchés sur obligations, sur les emprunts de l'Etat, d'une commune, ou autres.

La devise dans laquelle les intérêts sont payés n'influence évidemment pas la retenue qui est à faire. La déclaration de la retenue d'impôt est à faire en euros. Lors d'un paiement d'intérêts en devises, la retenue d'impôt et sa conversion en euros doivent se faire au moment de l'attribution du paiement.

En ce qui concerne les intérêts visés par la lettre b) ci-dessus, il s'agit des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances de toute nature. Ces intérêts ne reprennent pas les diminutions ou les augmentations de prix des créances sous-jacentes susceptibles de varier notamment en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Il s'agit en règle générale des rendements tels que définis à l'émission du titre. La loi laisse le choix de la méthode de calcul en ce qui concerne la détermination des intérêts courus ou capitalisés. Ceci est également le cas en ce qui concerne le calcul des intérêts au niveau des obligations à zéro coupon. Citons à titre d'exemples les bons d'épargne, les bons de Caisse, les bons de créances, etc.

5. Exemption (art. 5 de la loi relibi)

L'article 5 de la loi relibi prévoit, dans certaines conditions, une exemption pour des petits placements définis. L'exemption vise certains intérêts qui rentrent dans le champ d'application de la relibi. Il s'ensuit que les intérêts exemptés en vertu de l'article 5 relibi ne sont ni à déclarer, ni à soumettre à l'imposition par voie d'assiette.

5.1. Intérêts exemptés

L'article 5 de la loi relibi prévoit que la retenue n'est pas à appliquer, si le montant des intérêts touchés sur des dépôts d'épargne spécifiés ci-après ne dépasse pas le montant annuel de 250 euros par personne et par agent payeur.

Il s'agit d'une limite d'imposition et non pas d'une tranche exonérée. Si le montant total des intérêts sur les dépôts d'épargne visés dépasse auprès de l'agent payeur le montant annuel de 250 euros par personne, la retenue est à opérer sur l'ensemble des intérêts attribués.

En présence de comptes joints, indivis ou collectifs, l'agent payeur admet en règle générale que les intérêts sont attribués suivant une répartition égalitaire entre les co-titulaires du même compte. Ainsi, en présence de deux co-titulaires, chacun est censé recueillir 50% des intérêts ; en présence de quatre co-titulaires, chacun est censé recueillir 25% des intérêts, etc. Si les co-titulaires le désirent, l'agent payeur peut également respecter une convention privée conclue entre les co-titulaires, si cette convention prévoit une répartition des intérêts d'après une autre clé de répartition.

5.2. Dépôts d'épargne visés par l'article 5 relibi

Les dépôts d'épargne au sens de l'article 5 de la loi relibi sont les dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. En outre, les intérêts sur ces comptes, pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'exemption, ne doivent être bonifiés qu'une seule fois par année. L'exemption vise ainsi en premier lieu les comptes de l'épargne classique, comptes sur lesquels les intérêts sont en principe bonifiés le 31 décembre, ainsi que les dépôts à terme sur 12 mois.

Ne sont toutefois pas exclus les dépôts à terme sur une période inférieure à 12 mois, si une seule échéance se situe au cours de l'année (exemple : les intérêts sur un placement à terme du 1^{er} décembre 2005 au 31 mai 2006 sont attribués le 31 mai 2006 au contribuable). Si le dépôt est remplacé pour une période de 10 mois, les intérêts ne sont bonifiés qu'une seule fois pour l'année 2006. Il en est de même si le placement n'est pas renouvelé.

Etant donné que l'agent payeur n'a pas toujours à sa disposition les données nécessaires en cas d'attribution des intérêts en cours d'année (exemples : un compte d'épargne est annulé le 31 mars, un compte à terme vient à échéance le 30 juin) il est proposé que l'agent payeur procède dans une première étape à la retenue de 20%. Si en fin d'année, les intérêts attribués pour l'année en cause sur l'ensemble des dépôts d'épargne de son client auprès de son institut ne

devaient pas dépasser le montant de 250 euros, l'agent payeur redresse la retenue en fin d'année au profit de son client. Il est évident que si le client veut cesser ses relations avec l'agent payeur ou s'il est manifeste que le paiement d'intérêts ne dépassera pas les 250 euros dans le chef du client, l'agent payeur ne procède pas à la retenue.

6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source opérée par l'agent payeur établi au Luxembourg (art. 6 de la loi relibi)

6.1. Taux et prélèvement de la retenue (art. 6, § 1 de la loi relibi)

6.1.1. Taux

Le taux de la retenue d'impôt à la source s'élève à 20%⁴ et est à appliquer aux intérêts visés par la loi qui sont payés ou attribués depuis le 1^{er} janvier 2017.

6.1.2. Agent payeur

La retenue à la source est à prélever par l'agent payeur établi au Luxembourg. Etant donné qu'une loi fiscale luxembourgeoise ne saurait contraindre un agent payeur établi en dehors du territoire national à prélever une retenue au profit du Trésor luxembourgeois, l'article 6 de la loi relibi ne vise que les agents payeurs établis au Luxembourg. La loi relibi-*bis* a étendu le champ d'application du prélèvement libératoire aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis au Luxembourg. Il s'agit d'un régime optionnel qui prévoit en quelque sorte que le contribuable se substitue à l'agent payeur et que les devoirs de déclaration et de paiement lui incombent. Il est renvoyé au point *6bis* ci-après.

6.1.3. Modalités de prélèvement

Les modalités de prélèvement sont celles qui sont prévues par l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la loi relibi.

Le paragraphe 3 de l'article 6 prévoit que la retenue d'impôt est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci.

La retenue est opérée sur les intérêts attribués ou payés. Les intérêts payés constituent donc la base imposable. Il s'agit en règle générale du montant brut des intérêts payés ou crédités. Pour l'application de la retenue, les frais liés aux paiements d'intérêts (frais d'encaissement du coupon, frais en relation avec l'achat ou la vente d'un titre de créance) et les frais et commissions liés à la tenue des comptes d'épargne ou des comptes titres ne sont pas déductibles des intérêts attribués au bénéficiaire effectif. De même, les intérêts en relation avec un emprunt relatif à l'acquisition des titres ne peuvent pas réduire le montant des intérêts soumis à la retenue à la source. Une compensation entre les intérêts débités et les intérêts crédités par le même agent payeur à son client, est exclue, à l'exception des comptes courants sur lesquels la comptabilisation des intérêts se fait sur un solde unique.

6.2. Intérêts perçus dans le cadre d'une entreprise, d'une exploitation agricole ou forestière, ainsi que dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale (art. 6, § 4 de la loi relibi)

Etant donné que l'agent payeur n'a pas à sa disposition les données nécessaires pour savoir si un compte fait partie du patrimoine privé ou du patrimoine d'exploitation de son client, il procède dans tous les cas à la retenue. Il est cependant renvoyé au point 6.8. ci-après.

⁴ Le taux de 20% n'est pas à majorer de la contribution au fonds pour l'emploi et de la cotisation pour assurance-dépendance.

6.3. Moment où la retenue est à opérer (art. 6, § 5 de la loi relibi)

L'obligation d'opérer la retenue incombe à l'agent payeur qui attribue les revenus. L'agent payeur opère, pour le compte du bénéficiaire effectif, la retenue lors de chaque attribution de revenus, c'est-à-dire au moment de chaque paiement d'intérêts. Les dispositions de l'article 108 L.I.R. relatives à la mise à la disposition des recettes et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 L.I.R. (Mém. A 2005, N° 214, p. 3368) sont applicables. Ainsi, l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal précité dispose que « *les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont censés être mis à la disposition du bénéficiaire effectif le jour de leur paiement ou de leur attribution par l'agent payeur* ». En ce qui concerne les intérêts attribués sur des comptes, la mise à la disposition a lieu en règle générale à la date de l'échéance des intérêts. En ce qui concerne la mise à la disposition d'intérêts liés à des titres non gérés par la banque, la mise à la disposition des intérêts a lieu au moment de l'encaissement des intérêts par le porteur des titres.

Exemple

La mise à la disposition de coupons d'obligations venant à échéance le 01.10.2008 et encaissés le 15.02.2009 a lieu le 15.02.2009. La retenue, qui vaut imposition définitive, est à opérer le 15.02.2009.

L'agent payeur est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6.4. Déclaration, versement et certificat de la retenue (art. 6, § 6 de la loi relibi)

6.4.1. Déclaration de la retenue

L'agent payeur doit déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois, en une somme globale, sans désignation des bénéficiaires de revenu, au plus tard le 10 du mois qui suit le mois du prélèvement. La déclaration (modèles 930 F et 930 D) est à remettre à l'ACD, bureau de la retenue sur les intérêts (adresse postale : L-2982 Luxembourg). En ce qui concerne les personnes morales, une déclaration (disponible en français et en allemand) est à signer par un représentant pouvant valablement engager l'agent payeur.

De plus, chaque agent payeur est invité à désigner une personne de confiance qui est l'interlocutrice directe de l'ACD.

6.4.2. Versement de la retenue

Le versement de la retenue se fait au moment de la déclaration, donc au plus tard le 10 de chaque mois. L'impôt retenu est à verser à l'ACD (bureau de recette Ettelbruck – CCPLLULL IBAN LU13 1111 0069 6679 0000).

6.4.3. Certificat de la retenue

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou tout autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus. En ce qui concerne les intérêts attribués sur un compte, l'extrait de compte remplit en règle générale ces conditions.

6.5. Restitution d'un montant prélevé à tort

En cas de prélèvement à tort ou trop élevé, l'agent payeur peut procéder à un redressement jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution s'opère par voie de compensation lors de la prochaine déclaration.

Afin de permettre dans certains cas une application correcte des dispositions d'exemption de l'article 5, les agents payeurs procéderont, le cas échéant, à un remboursement de la retenue à leur client. Il est renvoyé au chapitre 5.2.

Passé le délai du 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, une demande en restitution de la retenue peut encore être introduite au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts dans les conditions des paragraphes 150 et suivants de la loi générale des impôts (AO).

6.6. Contrôle

En matière de contrôle, le secret bancaire vis-à-vis de l'ACD est pleinement préservé et garanti. Le contrôle assuré par les agents de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'ACD porte sur la vérification des systèmes mis en place par les agents payeurs et ne permet pas l'accès aux données individuelles.

6.7. Effet libératoire de la retenue (art. 6, § 9 de la loi relibi)

Dans le chef des personnes physiques résidentes, la retenue à la source introduite par la loi modifiée du 23 décembre 2005 vaut imposition définitive, à l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4 de la loi relibi.

La retenue d'impôt de 20% est donc une retenue libératoire. Par dérogation au régime d'imposition commun, les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire et non visés à l'article 6, paragraphe 4, n'entrent plus dans l'assiette des revenus du contribuable. Il en est de même des intérêts exemptés en vertu de l'article 5 de la loi relibi.

La loi ne prévoit pas d'option pour une imposition par voie d'assiette, même en présence d'un taux d'imposition individuel inférieur à 20% ou de frais d'obtention. Etant donné que les intérêts soumis à la relibi ne sont pas imposables par voie d'assiette, ils ne sauraient bénéficier de l'exemption de 1.500 euros prévue à l'article 115, numéro 15 L.I.R., tel que le libellé de ce point a été modifié par l'article 10 de la loi relibi.

Les intérêts soumis à la relibi sont formellement dispensés de déclaration. Etant donné que ces intérêts ne font pas partie du revenu imposable par voie d'assiette, la retenue de 20% n'est pas non plus imputée sur la cote d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette.

6.8. Intérêts qui ne font pas partie du patrimoine privé des personnes physiques résidentes

Le caractère libératoire de la retenue ne joue pas, si les intérêts sont imposables dans le chef des bénéficiaires, personnes physiques résidentes, au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Etant donné que les agents payeurs ne savent pas si, oui ou non, les comptes de leurs clients personnes physiques font partie d'un patrimoine d'exploitation, l'article 6, paragraphe 4 de la loi relibi prévoit que l'agent payeur opère toujours la retenue. Il est renvoyé au chapitre 6.2. de la présente circulaire.

Les intérêts provenant de biens de l'actif net investi font, comme par le passé, partie du bénéfice imposable, et la retenue de 20% est à imputer sur la cote d'impôt dû suivant les dispositions de l'article 154, alinéa 1, numéro 2 L.I.R.

6bis. Option pour le prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg (art. 6bis introduit par la loi relibi-bis)

L'article 6bis de la loi relibi est consacré aux modalités et conditions d'application du prélèvement libératoire sur les intérêts attribués par certains agents payeurs non établis au Luxembourg.

Le recours à la retenue libératoire sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg n'est pas obligatoire, mais optionnel pour le bénéficiaire effectif. A défaut de lever l'option, ces revenus doivent être déclarés au bureau d'imposition compétent et sont, le cas échéant, imposables par voie d'assiette. Tel est notamment le cas si les revenus dépassent le montant de l'exemption prévue à l'article 115, numéro 15 L.I.R.

L'option de prélèvement libératoire à laquelle le bénéficiaire effectif peut recourir ne vise pas les intérêts dont l'attribution est opérée par tous les agents payeurs établis hors du Luxembourg, mais restreint le cercle des agents payeurs tels que définis à l'article 3, aux agents payeurs établis hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne. Entrent ainsi en ligne de compte uniquement les intérêts effectués par des agents payeurs établis dans les Etats suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les revenus visés par le prélèvement libératoire optionnel de 20% sont ceux qui rentrent dans le champ d'application de la retenue à la source (art. 4 de la loi relibi, commenté ci-dessus). L'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs établis dans les Etats prémentionnés. Le prélèvement libératoire n'est toutefois pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Les bénéficiaires effectifs qui optent pour le prélèvement libératoire de 20%, le feront à l'aide de la déclaration, modèle 931, au plus tard le 31 décembre⁵ de l'année qui suit l'année de l'attribution des revenus.

Les conditions suivantes sont à observer :

« L'option pour le prélèvement libératoire de 20% s'exerce par la souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélèvement et de la retenue y afférente, ainsi que, le cas échéant, par le paiement du montant du prélèvement. A défaut de souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélèvement et de la retenue y afférente, dans les délais prévus au paragraphe 2, deuxième tiret, les revenus font partie du revenu provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette, si les conditions des articles 117 ou 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 (L.I.R.) concernant l'impôt sur le revenu sont remplies.

La logique du prélèvement libératoire aurait nécessité, à l'instar des dispositions applicables à l'agent payeur établi au Luxembourg, que le bénéficiaire effectif souscrive une déclaration dans les dix jours du mois suivant le mois au cours duquel le paiement a été effectué et verse de son propre chef, sans y être invité, le montant du prélèvement. Toutefois, afin d'éviter les formalités administratives au bénéficiaire effectif, il est disposé que le bénéficiaire effectif ne souscrive qu'une seule déclaration pour tous les intérêts lui attribués au cours d'une année par les agents payeurs étrangers.

⁵ Date limite applicable pour les revenus et produits attribués après le 31 décembre 2021.

Etant donné que le bureau compétent pour l'imposition varie en fonction de l'exercice de l'option, cet exercice est irrévocable et doit se faire impérativement avant la date limite fixée. En ce qui concerne les modalités d'imposition des intérêts, les dispositions de l'article 7 sont applicables. » (commentaire du projet de loi N° 5780).

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Le bureau d'imposition dispose ainsi des données nécessaires pour vérifier, compte tenu des communications des divers pays ayant recours au système de la communication de données en conformité avec la NCD, l'exactitude de la déclaration.

7. Etablissement et recouvrement de la retenue (art. 7 de la loi relibi)

Les lois générales des impôts dans le domaine des contributions directes sont d'application. Le recouvrement de la retenue à la source libératoire s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que celui de l'impôt sur le revenu. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est donc applicable.

8. Autres retenues à la source (art. 8 de la loi relibi)

La loi relibi ne fait pas obstacle à ce que le Luxembourg ou un pays étranger prélève d'autres retenues à la source que la relibi sur les paiements d'intérêts.

En ce qui concerne la retenue nationale, c'est en particulier le cas pour la retenue de type « débiteur » prévue par l'application des articles 146 et 148 L.I.R. En effet, cette retenue est fixée à 15% et est prélevée sur deux catégories de produits qualifiant d'intérêts.

- les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres, en dehors de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé ;
- les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

En ce qui concerne une éventuelle retenue étrangère, il n'est pas non plus exclu que des intérêts perçus à l'étranger et soumis à une éventuelle retenue étrangère soient attribués au bénéficiaire effectif par un agent payeur établi au Luxembourg et subissent ainsi également la retenue en vertu de la loi relibi. Il en est de même en cas d'option pour le prélèvement libératoire.

La loi relibi ne prévoit en principe pas d'atténuer une éventuelle double imposition par voie de retenues, que ce soit au niveau de deux retenues nationales ou au niveau d'une retenue nationale et d'une retenue étrangère.

- Au cas où une telle retenue étrangère a cependant été prélevée en exécution d'une convention contre les doubles impositions, et si ladite convention prévoit une imputation de l'impôt étranger sur l'impôt luxembourgeois, le bénéficiaire effectif adresse une demande en restitution de la retenue luxembourgeoise (au maximum jusqu'à concurrence du montant de la retenue luxembourgeoise) au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (adresse postale : L-2982 Luxembourg).

Si la retenue à la source libératoire n'a pas été prélevée par l'agent payeur établi au Luxembourg, le bénéficiaire effectif, à défaut d'option pour le régime du prélèvement libératoire, profite dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette de l'imputation de la retenue étrangère à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire de 20%, le montant du prélèvement est à diminuer à concurrence du montant de la retenue étrangère sur les revenus afférents, sans que ce montant puisse dépasser le montant du prélèvement sur les mêmes revenus.

Luxembourg, le 22 février 2023
Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line extending to the right with a small vertical tick at the end.